

CONVENTION RELATIVE A LA MISE A DISPOSITION GRATUITE D'EQUIPEMENTS

Entre La Communauté urbaine Marseille Provence Métropole, dont le siège est situé 58 boulevard Charles Livon, 13007 MARSEILLE, représentée par son Président, Monsieur Eugène CASELLI, dûment autorisé par délibération du Conseil de Communauté

ci-après dénommée Marseille Provence Métropole

Et L'association Latinissimo / Dock des Suds dont le siège est situé Dock des Suds – 12, rue Urbain V – 13 002 MARSEILLE représentée par son Président Monsieur Laurent MONTROSIER,

ci-après dénommée Latinissimo

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la Convention

La présente convention a pour objet de régler les rapports entre Latinissimo et Marseille Provence Métropole.

Article 2 : Durée de la Convention

La présente convention est conclue pour une durée de dix huit jours du 10 octobre au 27 octobre 2011 en vue de la manifestation « 20^{ème} édition de la Fiesta des Suds » (Marseille 14 au 26 octobre 2011) et cessera de plein droit lors de l'accomplissement par chaque partie de l'ensemble de ses obligations. Elle ne saurait être prolongée de façon tacite.

Article 3 : Obligations de l'association

1. Latinissimo s'engage à faire figurer le logo et à faire mention de Marseille Provence Métropole sur les supports de communication relatifs à l'action et à l'engagement de l'association :

- Affichage,
- insertions dans la presse,
- dossiers de presse,
- site internet...

Marseille Provence Métropole n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution matérielle.

2. Latinissimo s'engage à associer Marseille Provence Métropole à tous les événements médiatiques organisés durant la manifestation,

3. Marseille Provence Métropole se réserve le droit de procéder à des points d'étapes réguliers avec l'association afin de pouvoir mesurer l'état d'avancement de l'opération subventionnée. L'association s'engage dès lors à mettre à disposition de Marseille Provence Métropole tous les éléments nécessaires à ce travail d'évaluation.

4. Latinissimo fournira à Marseille Provence Métropole dans les six mois de la clôture de l'exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et communautaire :

- le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L. 612-4 du Code de Commerce ;
- le rapport d'activité.

Article 4 : Obligations de Marseille Provence Métropole

1. Marseille Provence Métropole s'engage à autoriser la manifestation sur son domaine durant toute la durée déclarée.

2. Marseille Provence Métropole s'engage à mettre gratuitement à disposition les équipements nécessaires à la manifestation dans les limites suivantes :

a/ - Mise à disposition de barrières de police, avec transport et mise à disposition et récupération de barrières par la Direction de la Voirie de Marseille Provence Métropole par le demandeur, soit la prestation B du 07 octobre au 02 novembre 2011 selon les dispositions de la délibération VOI 004-942/08/CC du 19 décembre 2008, pour un coût total de **6 340 € TTC**.

b/ - Mise à disposition de nuit d'une benne de collecte à compaction avec équipage pour une durée totale de 6h pour un coût de 737.82 € TTC

- Mise à disposition de jour d'une petite balayeuse avec chauffeur à l'heure pour une durée totale de 9h pour un coût de 475.74 € TTC
- Mise à disposition de nuit, jour férié et dimanche d'une petite balayeuse avec chauffeur à l'heure pour une durée totale de 2h pour un coût de 113.10 € TTC
- Mise à disposition de jour d'une petite laveuse avec chauffeur et lanceur à l'heure pour une durée totale de 9h pour un coût de 663.93 € TTC

- Mise à disposition de nuit, jour férié et dimanche d'une petite laveuse avec chauffeur et lanceur à l'heure pour une durée totale de 9h pour un coût de 167.24 € TTC

- Coût de traitement des ordures ménagères pour une densité totale de 145.2 m3 pour un coût de 5 799.29 € TTC

- Prise en charge des frais forfaitaires de déplacement des équipes de propreté urbaine pour un coût de 35.37 € TTC

Soit un montant total de mises à disposition gratuites des équipements de propreté sur le domaine public de Marseille Provence Métropole de **7 992.49 € TTC**, conformément à la délibération DPUAG 003-458/09/CC du 22 juin 2009.

c/ - Extension des services du Tramway T1 et T2 – fréquence de 30 minutes entre 0h30 et 2h30 (dernier départs des terminus des deux lignes) représentant douze trains supplémentaires sur chaque ligne pour un coût total pour deux lignes de 4 657.92 € HT.

- Mise en place d'une équipe de sureté sur chaque ligne pour un coût total pour deux lignes de 19 922.76 € HT.

- Mise en place d'un agent de maitrise du tramway pour surveillance sur chaque ligne pour un coût total pour deux lignes de 9 055.80 € HT.

Soit un montant total de mises à disposition gratuites du service de transport en commun Tramway sur deux lignes de 33 636.48 € HT.

Conformément au contrat d'exploitation entre Marseille Provence Métropole et la Régie des Transports de Marseille du réseau de transport en commun, la Communauté Urbaine prend en charge 50% de ce coût d'exploitation soit 16 818.24 € HT, pour un coût total de **17 743.24 € TTC**.

d/ - Mise à disposition et retrait d'une colonne (PAV) sur le lieu de la manifestation quelque soit le matériau au prix unitaire de 130 € TTC, soit un coût total de 130 € TTC.

- Mise à disposition et collecte des bacs jaunes sur le lieu de la manifestation au prix forfaitaire de 265 € TTC par pallier de 12m3, soit un coût total de 265 € TTC

Soit un montant total de mises à disposition gratuites des équipements de collecte sélective sur le domaine public de Marseille Provence Métropole de **395 € TTC**, conformément à la délibération AGER 039-204/11/CC du 28 mars 2011.

e/ - Mise à disposition d'une partie du réseau C de Mobilier Urbain Pour l'Information (MUPI) du 12 au 26 octobre 2011 pour un coût forfaitaire total de **6 923 € TTC**.

Soit un montant total de mises à dispositions gratuites toutes prestations confondues de **39 393.73 € TTC**.

Article 5 : Résiliation de la convention

En cas de non respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Article 6 : Contentieux

Les deux parties s'engagent à rechercher, en cas de désaccord sur l'un des articles de la présente convention, toute solution amiable avant d'ester devant la juridiction compétente qui est celle du lieu de la signature de la convention.

Fait à Marseille, le

Pour l'association Latinissimo
Son Président

Laurent MONTROSIER

Pour la Communauté urbaine
Marseille Provence Métropole,
son Président,

Eugène CASELLI